



EP2022/05

LE MAIRE

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la tenue de la braderie le 04 septembre et la demande de l'association organisatrice « Le Comité des Fêtes » de bénéficier d'un éclairage public à partir de 5h afin de faciliter l'installation des exposants sur la zone de manifestation et les zones de stationnement

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sont modifiées sur le périmètre de la manifestation et des espaces de stationnement ainsi qu'il suit :

Armoires d'éclairage : A01, A04, A08, A09, A10, A11

Début d'éclairage : 04 septembre 2022 à 05h00

Fin d'éclairage : 04 septembre au lever du soleil.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du SDE35

BAZOUGES LA Pérouse, le 22 Aout 2022

Le Maire

P. HERVÉ

